



Arrêté M25.041

**PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN
DE 1ère OU 2ème CATÉGORIE ÂGÉ DE MOINS D'1 AN**

Nous, Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES (Nord)

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°2020/232 SA du Préfet du Nord, en date du 20 mars 2020, portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211-4 du code rural est délivré à :

██████████ propriétaire de l'animal ci-après désigné, domiciliée au ██████████
██████████, 59280 ARMENTIÈRES,

assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances CIC, numéro de contrat : ██████████

détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 16 mars 2025 par David ROUSSEL, formateur chiens catégorisés à Oisy Le Verger (Pas-de-Calais), rue Charles Caudron,

pour le chien ci-après identifié : ARES du Champ des Louves, rottweiler, de 2ème catégorie, né le 28 février 2025, chien mâle, puce n° ██████████ implantée le 25 avril 2025, vaccination antirabique effectuée le 23 mai 2025 par le Docteur vétérinaire Charline BAUSSART à Armentières (Nord).

Article 2 - La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 - En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 - Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 059-215900176-20250610-M25041-AR



Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 – Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait en Mairie, à ARMENTIÈRES,
le 10 juin 2025
Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Michel Monpays', written over a horizontal line.